
TRAITE DE FUSION ABSORPTION

entre

CNP ASSURANCES

et

CNP ASSURANCES PREVOYANCE

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS - INTERPRETATION	4
2.	PRESENTATION DES SOCIETES.....	5
3.	MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	7
4.	DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE LA FUSION	7
5.	COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES RETENUS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION.....	8
6.	REGIME JURIDIQUE	8
7.	METHODE D'EVALUATION DE L'APPORT.....	9
8.	CONDITIONS DE LA FUSION - APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE.....	9
9.	ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX ET DE REMUNERATION DE LA FUSION - TRAITEMENT DE LA FUSION DANS LES COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBANTE.....	14
10.	DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE	14
11.	CONDITIONS SUSPENSIVES A LA REALISATION DE LA FUSION	14
12.	REGIME FISCAL DE LA FUSION	15
13.	DIVERS.....	18

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **CNP ASSURANCES**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 686.618.477 euros, dont le siège social est situé 4, promenade Cœur de Ville, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 341 737 062, représentée par Madame Marie-Aude THEPAUT, Directrice Générale ;

ci-après désignée la "**Société Absorbante**",

- (2) **CNP ASSURANCES PREVOYANCE**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 5.202.000 euros, dont le siège social est situé 4, promenade Cœur de Ville, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 419 901 269, représentée par Monsieur Éric BRAMOULLE, Directeur Général ;

ci-après désignée la "**Société Absorbée**",

ci-après désignées collectivement par les "**Parties**" et individuellement par une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) La Société Absorbante est une société d'assurance exerçant ses activités dans les domaines de l'assurance vie, de la retraite, de la prévoyance et de la santé.
- (B) La Société Absorbée est une société d'assurance intervenant dans les domaines de la prévoyance et de la santé.
- (C) La Société Absorbante est agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'"**ACPR**") dans les branches 1 - Accidents, 2 - Maladie, 20IRP - Vie-Décès IRP, 20 - Vie-décès, 22IRP - Assurances liées à des fonds d'investissements IRP, 22 - Assurances liées à des fonds d'investissements, 24 - Capitalisation, 25 - Gestion de fonds collectifs, 26 - IRP Prévoyance collective IRP et 26 - Prévoyance collective.
- (D) La Société Absorbée est agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'"**ACPR**") dans les branches 1 – Accidents, 2 – Maladie et 20 – Vie-décès.
- (E) Les Parties sont chacune détenues par CNP ASSURANCES HOLDING ("**CNP Holding**"), société anonyme à conseil d'administration au capital de 4.000.256.320 euros, dont le siège social est situé 4, promenade Cœur de Ville, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 514 080 407. CNP Holding détient actuellement :
- (a) l'ensemble des 686.618.477 actions de la Société Absorbante, soit 100% de son capital et de ses droits de vote ; et
- (b) l'ensemble des 34.000 actions de la Société Absorbée, soit 100% de son capital et de ses droits de vote.
- (F) Afin de rationaliser et de simplifier la structuration des entités composant le périmètre des activités de prévoyance individuelle et de permettre ainsi une meilleure efficacité opérationnelle,

la Société Absorbante et la Société Absorbée ont arrêté le principe de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (la "**Fusion**").

- (G) En conséquence de ce qui précède, les Parties sont convenues de conclure le présent traité, qui a pour objet de déterminer les conditions et modalités de la Fusion (le "**Traité de Fusion**").
- (H) Il est rappelé, en tant que de besoin, que :
- Le comité social et économique de la Société Absorbante a été consulté le 9 avril 2026 sur le projet de Fusion et a rendu un avis favorable le 19 mai 2026 ;
 - Le comité social et économique de la Société Absorbée a été consulté le 9 avril 2026 sur le projet de Fusion et a rendu un avis favorable le 20 mai 2026.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS - INTERPRETATION

1.1 Définitions

Pour les besoins du Traité de Fusion, les termes suivants commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-après :

"**ACPR**" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (C) du Préambule ;

"**CNP Holding**" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (E) du Préambule ;

"**Comptes de Référence de la Société Absorbante**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 5 ;

"**Comptes de Référence de la Société Absorbée**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 5 ;

"**Date d'Effet**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.2 ;

"**Date de Réalisation**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.1 ;

"**Fusion**" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (F) du Préambule ;

"**INPI**" désigne l'Institut National de la Propriété Industrielle ;

"**Partie**" a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions ;

"**Préambule**" désigne le préambule du Traité de Fusion ;

"**Règlement ANC**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 7.1 ;

"**Société Absorbante**" a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions ;

"**Société Absorbée**" a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions ;

"**Traité de Fusion**" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (G) du Préambule.

1.2 Interprétation

Dans le Traité de Fusion, sauf si le contexte l'exige autrement et sauf stipulation expresse contraire :

- (a) toute référence aux Articles et Annexes se rapporte aux articles ou annexes du Traité de Fusion ;
- (b) la signification attribuée aux termes définis dans le Traité de Fusion s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, à leurs autres formes grammaticales ;
- (c) les titres des Articles et des Annexes du Traité de Fusion ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni leur interprétation ;
- (d) Le mot "ou" a un sens disjonctif et non un sens alternatif (c'est-à-dire que, lorsque deux éléments ou qualités sont séparés par le mot "ou", l'existence de l'un de ces éléments ou qualités n'est pas censée exclure l'existence de l'autre et le mot "ou" est censé inclure le mot "et") ;
- (e) les termes "en ce inclus", "y compris", "notamment" ou "en particulier" et tout autre terme ayant le même sens ne sont pas limitatifs ;
- (f) sauf précision contraire, toute référence à un contrat, un engagement, un accord ou une convention se rapporte à tout contrat, engagement, accord ou convention créateur de droits ou d'obligations, quelle qu'en soit la forme, écrite ou orale.

2. PRESENTATION DES SOCIETES

2.1 La Société Absorbée

Constituée le 18 août 1998, la Société Absorbée est une société anonyme à conseil d'administration spécialiste de la prévoyance et de la santé agréée auprès de l'ACPR.

La Société Absorbée a plus particulièrement pour objet, en France et à l'étranger :

- toute opération d'assurance faisant partie de l'une des branches accidents, maladie, vie-décès telles que ces opérations sont définies et réglementées dans le Code des assurances et plus généralement toute opération compatible avec lesdites branches,
- toute opération de réassurance dans les branches agréées pour les affaires directes,
- toute opération d'assurance considérée comme connexe ou annexe aux opérations d'assurance mentionnées au premier alinéa ci-dessus au sens du Code des assurances,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de

création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La Société peut également, dans le cadre de cet objet, faire souscrire des contrats d'assurance pour le compte d'autres entreprises agréées avec lesquelles elles ont conclu un accord à cet effet, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Son capital social s'élève à ce jour à 5.202.000 euros. Il est divisé en 34.000 actions ordinaires de 153 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières ou droits (obligations, valeurs mobilières composées, bons et options, etc.) donnant accès ou non à son capital, autres que les actions composant son capital social.

Les actions de la Société Absorbée ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2.2 La Société Absorbante

Constituée le 16 juillet 1987, la Société Absorbante est une société anonyme à conseil d'administration spécialisée dans les domaines de l'assurance vie, de la retraite, de la prévoyance et de la santé, agréée auprès de l'ACPR.

La Société Absorbante a notamment pour objet de :

- pratiquer des opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation ;
- pratiquer des opérations d'assurance couvrant les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ;
- détenir des participations majoritaires dans des sociétés d'assurance.

À cet effet, elle peut :

- détenir des participations dans des entreprises dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de l'objet social ;
- et, plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La Société Absorbante détient à ce jour l'ensemble des agréments, autorisations et permissions administratives lui permettant d'exercer les activités de la Société Absorbée, particulièrement

concernant les opérations d'assurances correspondantes aux branches visées dans le paragraphe (D) du Préambule.

Son capital s'élève à ce jour à 686.618.477 euros. Il est divisé en 686.618.477 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbante est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les actions de la Société Absorbante ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2.3 Lien des sociétés entre elles

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés sœurs, dont CNP Holding détient :

- (a) l'ensemble des 686.618.477 actions de la Société Absorbante, soit 100 % de son capital et de ses droits de vote ; et
- (b) l'ensemble des 34.000 actions de la Société Absorbée, soit 100 % de son capital et de ses droits de vote.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Fusion s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la Société Absorbante conduite en matière de prévoyance individuelle.

Cette opération vise une rationalisation et une simplification de la structure juridique du groupe de la Société Absorbante sur le périmètre de la prévoyance individuelle, et l'amélioration de l'efficacité opérationnelle de cette dernière. Telles sont les raisons qui ont conduit à arrêter le principe de la Fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, une telle opération ayant pour effet d'entraîner la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée qui disparaîtra et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la Date de Réalisation.

4. DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE LA FUSION

4.1 Date de Réalisation

La Fusion sera réalisée le 31 décembre 2026, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 11 (la "**Date de Réalisation**").

4.2 Date d'effet fiscal et comptable de la Fusion

Conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties sont convenues que la Fusion prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement au 1^{er} janvier 2026 (la "**Date d'Effet**") ; corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la Date de Réalisation

de la Fusion seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Absorbante et considérées comme accomplies par la Société Absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal, depuis la même date.

5. COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES RETENUS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Conformément à l'article R. 236-1, 6° du Code de commerce, les conditions de la Fusion sont établies sur la base :

- pour la Société Absorbante, des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ; ils ont été certifiés par les commissaires aux comptes le 20 mars 2026 et soumis à l'approbation de l'actionnaire unique de la Société Absorbante le 14 avril 2026 (les "**Comptes de Référence de la Société Absorbante**") ;
- pour la Société Absorbée, des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ; ils ont été certifiés par les commissaires aux comptes le 5 mai 2026 et soumis à l'approbation de l'actionnaire unique de la Société Absorbée le 22 mai 2026 (les "**Comptes de Référence de la Société Absorbée**").

6. REGIME JURIDIQUE

6.1 La Fusion sera réalisée en application des dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-8 à L. 236-15 du Code de commerce.

6.2 Plus particulièrement, la Fusion sera soumise au régime simplifié des fusions notamment prévu par les articles L. 236-11 et L. 236-3 du Code de commerce dans la mesure où, CNP Holding détient, lors du dépôt du Traité de Fusion au greffe du Tribunal de commerce, la totalité des actions représentant la totalité du capital et des droits de vote de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et qu'elle s'engage à les détenir jusqu'à la Date de Réalisation.

En conséquence :

- il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 du Code de commerce par les conseils d'administration de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ;
- il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante ni, corrélativement, à la détermination d'un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante d'une part, et les actions de la Société Absorbée d'autre part ;
- un commissaire à la fusion ou un commissaire aux apports n'a pas à être désigné et il n'y a pas lieu à établir les rapports mentionnés à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

6.3 Les informations et documents visés à l'article R. 236-4 du Code de commerce seront mis à la disposition de la Société Absorbante et de son actionnaire trente (30) jours au moins avant la Date de Réalisation.

7. METHODE D'EVALUATION DE L'APPORT

- 7.1** Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 relatif au plan comptable général du 5 juin 2014, tel que dernièrement modifié par le règlement ANC n° 2020-09 du 5 juillet 2024 homologué par arrêté du 20 décembre 2024 (le "**Règlement ANC**"), les Parties ont retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif apportés par la Société Absorbée et des éléments de passif pris en charge par la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, leur valeur comptable au 1^{er} janvier 2026.
- 7.2** Sur cette base, la valeur nette du patrimoine apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève à 328 541 517,50 euros ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations des éléments d'actif et de passif apportés figurant ci-après.

8. CONDITIONS DE LA FUSION - APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

8.1 Consistance de l'apport de l'intégralité des éléments actifs et passifs de la Société Absorbée

La Société Absorbée fait apport, à titre de fusion, à la Société Absorbante, qui l'accepte, et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, tels que désignés ci-après, étant précisé que :

- les actifs apportés à la Société Absorbante et les passifs pris en charge par elle sont ceux compris dans le patrimoine de la Société Absorbée à la Date d'Effet retenue pour l'établissement des conditions de la Fusion comme indiqué à l'Article 4.2 et qu'ils ont pu évoluer depuis ;
- l'apport-fusion de la Société Absorbée comprend l'ensemble des éléments d'actif et de passif de cette société selon la valeur nette comptable figurant dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée à la Date d'Effet ;
- l'énumération des éléments d'actif et de passif ainsi basée sur les Comptes de Référence de la Société Absorbée n'a qu'un caractère indicatif et est par principe non limitative et que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, du seul fait de la réalisation de la Fusion, et de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

En outre, l'apport-fusion de la Société Absorbée est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions stipulées ci-après.

8.2 Désignation et évaluation des éléments d'actifs apportés par la Société Absorbée

L'apport-fusion de la Société Absorbée comprend l'ensemble des éléments d'actifs de cette société, à savoir, sur la base des Comptes de Référence de la Société Absorbée à la Date d'Effet :

 ^{DS}  ^{Paraphe} 

Actifs immobilisés	Valeur brute (€)	Amortissement (€)	Valeur nette comptable (€)
Actifs incorporels	3 250 022,99	- 2 244 571,79	1 005 451,20
Placements	2 224 200 066,78	- 1 459 728,57	2 222 740 338,21
Terrains et constructions	15 000 000,00		15 000 000,00
Placements dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation	-		-
Autres placements	2 065 212 260,84	- 1 459 728,57	2 063 752 532,27
Créances pour espèces déposées auprès des entreprises cédantes	143 987 805,94		143 987 805,94
Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte	-		-
Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques	264 881 864,61		264 881 864,61
Créances	51 620 480,39		51 620 480,39
• Créances nées d'opérations d'assurance directe	17 416 704,26		17 416 704,26
• Créances nées d'opérations de réassurance	29 104 963,48		29 104 963,48
• Autres créances	5 098 812,65		5 098 812,65
Autres actifs	13 033 202,94	- 579 890,92	12 453 312,02
• Actifs corporels d'exploitation	602 259,73	-579 890,92	22 368,81
• Comptes courants et caisse	12 430 943,21		12 430 943,21
Comptes de régularisation - Actif	68 794 267,25		68 794 267,25
Différence de conversion	-		
Total de l'Actif	2 626 785 356,16	- 4 284 190,28	2 621 495 713,68

Le montant total des actifs compris dans l'apport-fusion est donc apporté pour la somme de : **2 621 495 713,68 euros.**

8.3 Désignation et évaluation des éléments de passif pris en charge par la Société Absorbante

L'apport-fusion de la Société Absorbée est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la Société Absorbante de l'ensemble des éléments de passif de la Société Absorbée, à savoir, conformément aux Comptes de Référence de la Société Absorbée à la Date d'Effet :

Passif	Valeur dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée (€)
Passifs subordonnés	-
Provisions techniques brutes	1 966 891 548,68
Provisions techniques des contrats en unités de compte	-
Provisions pour risques et charges	1 213 621,93
Dettes pour dépôts en espèces reçus des cessionnaires	262 051 815,48
Autres dettes	56 450 266,01
- Dettes nées d'opérations d'assurance directe	31 255 849,81
- Dettes nées d'opérations de réassurance	3 760 152,59
- Dettes envers des établissements de crédit	-
- Autres créiteurs	21 434 263,61
Comptes de régularisation - Passif	6 346 944,08
Différence de conversion	-
Total dettes	2 292 954 196,18

Le montant total du passif compris dans l'apport est donc pris en charge pour la somme de :
2 292 954 196,18 euros.

8.4 Détermination de l'actif net apporté par la Société Absorbée

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que l'actif net de la Société Absorbée à la Date d'Effet tel qu'il résulte des Comptes de Référence de la Société Absorbée s'élève donc à **328 541 517,50 euros** :

Actif net	Valeur (€)
Les éléments d'actifs sont apportés par la Société Absorbée pour une valeur de :	2 621 495 713,68
Le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élève à :	2 292 954 196,18
Total actif net	328 541 517,50

8.5 Engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Absorbée décrits notamment dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés le cas échéant par cette dernière et décrits notamment dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée.

8.6 Propriété et jouissance de l'apport-fusion

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits présentement apportés à la Date de Réalisation. Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbante accepte, dès la date des présentes, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existeront alors.

8.7 Opposition des créanciers

Ainsi qu'il est prévu à l'Article 8.3, l'apport à titre de Fusion de la Société Absorbée à la Société Absorbante est fait à charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit de la Société Absorbée l'ensemble des éléments de passif de cette société.

Ce passif sera supporté par la Société Absorbante, laquelle sera débitrice de ces dettes aux lieu et place de la Société Absorbée sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance sera antérieure à la publication du présent Traité de Fusion pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication du présent Traité de Fusion.

8.8 Charges et conditions générales de l'apport-fusion

- 8.8.1 La Fusion est consentie et acceptée aux charges et conditions ordinaires et de droit, notamment celles décrites ci-après.
- 8.8.2 La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit notamment pour mauvais état des matériels et objets mobiliers, erreur dans la désignation ou la contenance quelle qu'en soit la différence, et sans garantie des vices cachés.
- 8.8.3 La Société Absorbante sera purement et simplement substituée dans tous les droits, actions et obligations de la Société Absorbée qui n'entend donner aucune autre garantie que celles possédées par elle-même.
- 8.8.4 La Société Absorbante supportera, à compter de la Date de Réalisation, toutes les charges (impôts, contributions, taxes, salaires, etc.) auxquelles les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis.
- 8.8.5 La Société Absorbante sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais, sans recours contre la Société Absorbée, tous les contrats auxquels cette société est partie.
- 8.8.6 La Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés conclus par la Société Absorbée relatifs aux actifs apportés, avec toutes administrations et tous tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.
- 8.8.7 De même, la Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations de location de biens mobiliers et/ou immobiliers dont la Société Absorbée est titulaire et acquittera les loyers correspondants, le tout à ses risques. En conséquence, elle sera substituée dans tous les droits et obligations des baux et conventions.
- 8.8.8 La Société Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

- 8.8.9 La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif de la Société Absorbée à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et, généralement, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créance pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées y afférentes s'il y a lieu.
- 8.8.10 Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.
- 8.8.11 La Société Absorbante reprendra le bénéfice et la charge des contrats de travail des membres du personnel de la Société Absorbée tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.
- 8.8.12 La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et activités apportés.

Aucune marque et nom de domaine n'ont été identifiés comme compris dans l'apport-fusion de la Société Absorbée : En tout état de cause :

- la Société Absorbante disposera seule de la propriété et de tous droits y afférents, à compter de la Date de Réalisation.

En conséquence, à compter de cette date, la Société Absorbante aura seule le droit de les exploiter librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont ou seront protégés.

La Société Absorbante aura également le droit dans ces territoires, et à compter de cette date, d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à son nom, à ses frais, risques et profits tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs à ces éléments incorporels.

- Le représentant de la Société Absorbée déclare qu'à sa connaissance les marques et noms de domaine apportés ne font l'objet, à la date des présentes, d'aucune contestation en ce qui concerne leur propriété ou leur exploitation, ni d'aucune mutation de propriété.

- 8.8.13 La Société Absorbante remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.
- 8.8.14 La Société Absorbée devra, à première demande de la Société Absorbante, concourir à l'établissement, et lui apporter toute assistance à cet égard, de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour opérer la transmission régulière des biens et droits apportés et notamment des sûretés et garanties transmises.

- 8.8.15 Contrats *intuitu personae* - autorisations spéciales - restrictions applicables au transfert de certains actifs.

Dans l'hypothèse où le transfert de certains contrats (notamment les contrats *intuitu personae*, traités, conventions ou marchés, engagements ou garanties donnés ou reçus par la Société Absorbée) ou certaines autorisations spéciales accordées à la Société Absorbée serait subordonné à l'accord ou à l'agrément d'un tiers ou à une autorisation ou formalité particulière, la Société Absorbée (i) sollicitera en temps utile les accords ou les décisions d'agrément ou d'autorisation nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante à première demande de la Société Absorbante et (ii) accomplira en temps utile les démarches nécessaires relatives auxdites formalités de transfert.

9. ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX ET DE REMUNERATION DE LA FUSION - TRAITEMENT DE LA FUSION DANS LES COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

9.1 Absence de rapport d'échange des droits sociaux et de rémunération de l'apport

Conformément à ce qui a été mentionné à l'Article 6.2, la Fusion étant soumise au régime simplifié des fusions notamment prévu par les articles L. 236-11 et L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera pas établi de rapport d'échange.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante, ni à augmentation de son capital en conséquence de la Fusion. Les actions de la Société Absorbée seront donc annulées purement et simplement. La valeur comptable brute des titres de l'entité absorbée est répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de l'entité absorbante.

9.2 Traitement de la Fusion dans les comptes de la Société Absorbante

Conformément à l'article 746-1 du Règlement ANC, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports résultant de la Fusion au poste "report à nouveau".

10. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la réalisation de la Fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante.

11. CONDITIONS SUSPENSIVES A LA REALISATION DE LA FUSION

11.1 La Fusion ne deviendra définitive dans les conditions prévues à l'Article 4.1 que sous réserve de la levée des conditions suspensives ci-après :

- (a) expiration du délai d'opposition des créanciers prévu aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, les Parties s'engageant à procéder aux formalités nécessaires dans les délais requis à cet effet.
- (b) publication au Journal officiel de la République française de la décision d'approbation par l'ACPR du transfert de portefeuille de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante dans les conditions prévues aux présentes ;

Les conditions suspensives stipulées aux Articles 11.1(a) et 11.1(b) devront être satisfaites au plus tard le 31 décembre 2026 à 23h59 et, sauf accord contraire des Parties, le présent Traité de Fusion sera caduc de plein droit si l'une des conditions suspensives n'est pas satisfaite à cette date (à moins qu'il n'y soit renoncé conformément aux stipulations du présent Traité de Fusion), sans indemnité de part ni d'autre.

- 11.2** Chacune des Parties s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de permettre la réalisation des conditions suspensives, étant précisé que les Parties se notifieront sans délai la réalisation de chacune des conditions suspensives. Les Parties feront le nécessaire afin de procéder au dépôt en temps utile de toute demande d'approbation de transfert de portefeuille requise auprès de l'ACPR. Elles feront par ailleurs le nécessaire pour obtenir en temps utile toute approbation de transfert de portefeuille requise, par le Ministre d'Etat de la Principauté à Monaco, la Direction des Entreprises, de la Consommation, de l'Attractivité et des Télécommunications en Nouvelle-Calédonie et la Direction Générale des Affaires Economiques de Polynésie Française, ou toute autre autorité compétente dans ces territoires.

12. REGIME FISCAL DE LA FUSION

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent, chacune en ce qui la concerne, que :

- la Société Absorbée et la Société Absorbante sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- la Fusion n'a pas comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales au sens de l'article 210-0 A III du Code général des impôts ; et
- en matière d'impôt sur les sociétés, la Société Absorbée et la Société Absorbante entendent placer l'opération de Fusion sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Traité de Fusion s'établissent ainsi qu'il suit :

12.1 Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte de l'Article 4.2 ci-avant, la Fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires dégagés depuis cette date par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

La Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts, et prend à ce titre l'engagement en tant que de besoin :

- de reprendre à son passif :
 - d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;
 - d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de

19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (et des titres de portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts) reçues lors de la présente Fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cette réintégration des plus-values sera effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration sera effectuée par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains sera effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport. Par ailleurs, à compter de l'exercice au cours duquel la Société Absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève de la présente réintégration. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève de l'engagement pris par la Société Absorbante au tiret précédent.
- d'inscrire à son bilan les éléments non immobilisés compris dans la Fusion pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel intervient la présente Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

Les apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments d'actif apportés (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément à la solution publiée au BOFiP sous la référence BOI-IS-FUS-30-20 n°1 et n°10.

La Société Absorbante reconstituera à son passif les amortissements dérogatoires existant au bilan de la Société Absorbée et réintégrera lesdits amortissements dans son assiette imposable dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage, en outre, à joindre à sa déclaration de résultat aussi longtemps que nécessaire un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 *septies* I du Code général des impôts et à l'article 38 *quindécies* de l'annexe III au même code.

La Société Absorbante s'engage également à joindre ledit état de suivi des plus-values en sursis d'imposition à la déclaration de résultat de l'exercice de cessation de la Société Absorbée prévue à l'article 201 du Code général des impôts qui doit être souscrite dans les soixante (60) jours de la première publication de la Fusion dans le bulletin des annonces civiles et commerciales.

La Société Absorbante inscrira aussi longtemps que nécessaire les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 *septies* II du Code général des impôts.

12.2 Droits d'enregistrement

La Fusion relève du régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts, en application duquel la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement.

12.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties sont membres de l'assujetti unique institué en application de l'article 256 C du CGI (le Groupe TVA) dont CNP Assurances SA est le représentant.

Il résulte de l'article 257 bis du CGI qu'en cas de fusion-absorption intervenant entre deux membres d'un assujetti unique, lesquels ne sont pas redevables de la TVA en tant que tel, le transfert des biens du secteur distinct que constitue le membre absorbé vers le secteur distinct que constitue le membre absorbant n'entre pas dans le champ d'application des dispositions dudit article.

12.4 Autres taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres taxes et droits d'accise, le cas échéant, liés à l'apport des éléments composant le patrimoine de la Société Absorbée, et notamment la contribution économique territoriale, la taxe d'apprentissage, la participation au financement de la formation professionnelle continue, la contribution sociale de solidarité des sociétés (article D 651-14 du Code de la sécurité sociale) et les taxes assises sur les rémunérations du personnel transféré dans le cadre de la Fusion.

12.5 Opérations antérieures

La Société Absorbante déclare reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée, et/ou de tous les agréments qui auraient pu lui être accordés, et notamment ceux pris antérieurement par la Société Absorbée en application des articles 145 et 216, 209 II, 210 A, 210 B, 210 B bis et 210 C du Code général des impôts et, de manière générale, tout engagement souscrit par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de toute opération assimilée, soumises au régime fiscal de faveur des fusions, en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou soumises à tout autre report ou sursis d'imposition.

13. DIVERS

13.1 Remise des titres

Lorsque le Traité de Fusion sera devenu définitif, il sera remis à la Société Absorbante tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces concernant les biens et droits apportés en la possession de la Société Absorbée.

13.2 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts ou publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir le délai accordé aux créanciers et, d'une manière plus générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

13.3 Frais

Les frais et droits du Traité de Fusion, et tous ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte, seront supportés par la Société Absorbante.

13.4 Election de domicile

Pour l'exécution du Traité de Fusion, les soussignés font es qualités élection de domicile aux sièges des sociétés qu'ils représentent.

13.5 Modification - Renonciation - Exécution

- (a) Toute altération, modification ou avenant aux stipulations du Traité de Fusion nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties. Les Parties déclarent assumer, chacune pour ce qui la concerne, le risque de survenance, jusqu'à la Date de Réalisation, d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Traité de Fusion et renoncent ainsi à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil en pareille hypothèse. En tant que de besoin, chacune des Parties reconnaît qu'à la date du Traité de Fusion, il n'existe aucune circonstance susceptible de rendre l'exécution du Traité de Fusion excessivement onéreuse.

DS Paraphe
 

- (b) Aucune renonciation à une stipulation ou condition du Traité de Fusion, ni aucun consentement requis au titre du Traité de Fusion, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.
- (c) A défaut de délai spécifiquement prévu par le Traité de Fusion pour exercer un droit ou y renoncer, le défaut d'exercice de ce droit ou tout acte pouvant être interprété comme une renonciation à ce droit mais non formalisé par écrit ne pourra en aucun cas être réputé ou interprété comme étant définitif.
- (d) Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Traité de Fusion.

13.6 Autonomie des stipulations

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du Traité de Fusion serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations du Traité de Fusion n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible effet à l'intention des Parties.

13.7 Intégralité de l'accord

Le Traité de Fusion constitue l'entier et unique accord entre les Parties en ce qui concerne les règles de transfert des actifs et passifs de la Société Absorbée et annule et remplace tout accord, oral ou écrit, antérieur.

13.8 Contrat librement négocié

Chacune des Parties reconnaît qu'elle a pu librement apprécier et négocier les termes et conditions du Traité de Fusion. En conséquence, chacune des Parties reconnaît que le Traité de Fusion ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du Code civil.

13.9 Contrats interdépendants

Les Parties renoncent expressément à tout droit qu'elles pourraient avoir en application de l'article 1186 du Code civil, de se prévaloir de la caducité du Traité de Fusion du fait de la disparition, pour quelque raison que ce soit, de tout autre contrat nécessaire à la réalisation des opérations objet du Traité de Fusion.

13.10 Loi applicable

Le présent Traité de Fusion est soumis à la loi française.

13.11 Juridiction compétente

Tous différends ou litiges relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Traité de Fusion seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal des Activités Economiques de Paris.

13.12 Signature électronique

DS Paraphe
 

Les Parties acceptent de signer électroniquement les présentes, en application des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services Docusign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes conformément à la réglementation en vigueur relative à la signature électronique.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique des présentes soit effectuée par son représentant dûment habilité aux fins des présentes.

Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature des présentes par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et de la réglementation en vigueur relative à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elle pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action judiciaire, découlant de, ou liés à, directement ou indirectement, la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou la preuve de son intention de conclure les présentes par le biais du processus électronique susmentionné.

DS Paraphe
 

SIGNATURES

Signé électroniquement.

Pour **CNP ASSURANCES**

DocuSigned by:

36500E33DEB049D...

Madame Marie-Aude THEPAUT
Directrice Générale

Pour **CNP ASSURANCES PREVOYANCE**

Monsieur Éric BRAMOULLE
Directeur Général

Signé par :

5590838F5B1942F...